

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MERCREDI 25 JANVIER 2023

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 16**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 11**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 6**

Le 25 janvier 2023, à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du Villaret à Montvalezan, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

### PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD

Sééz : Lionel ARPIN, Joelle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère : Gérard MATTIS

Villaroger : Alain EMPRIN

### EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence REGNIER donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Nicolas MORIN donne pouvoir à Françoise BESNARD

Morgan LE LANN donne pouvoir à Laurent CHELLE

Thierry GAIDE donne pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

### EXCUSÉS

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**Lionel ARPIN**



2023-12

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-AURICE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEAISE

La commune de Bourg-Saint-Maurice s'est dotée au cours de l'année 2022 d'un Pôle Education en charge des affaires scolaires et du temps libre de l'Enfant. Ce pôle est piloté par une cheffe de service qui s'appuie sur une responsable Enfance pour la coordination d'une équipe d'animation.

La pérennisation de l'équipe, qui est un gage de continuité et de cohérence éducative, est conditionnée à la création d'emplois temps pleins.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire que l'équipe d'animation du Pôle Education élargisse son action pédagogique au temps extrascolaire, de compétence intercommunale, sur le Club Loisirs (accueil de loisirs 3/11 ans situé à Bourg-Saint-Maurice), en plus de ses missions communales sur la pause méridienne, le mercredi et les temps périscolaires.

Dans ce contexte, la Commune de Bourg-Saint-Maurice et la Communauté de communes de Haute-Tarentaise ont convenu que le Pôle Education de la Commune, pour l'accueil de loisirs extrascolaire, est mis à disposition de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise, en raison du transfert partiel de la compétence considérée.

La convention, jointe en annexe de la présente délibération, d'une durée de 4 ans, fixe les conditions hiérarchiques et financières de cette mise à disposition pour l'organisation et la gestion du Club Loisirs, sur la partie extrascolaire, c'est-à-dire pendant les vacances scolaires.

**VU** l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 10 janvier 2023.

**Considérant** que la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) s'investit depuis plusieurs années dans une politique d'actions à destination de la Petite Enfance, de l'Enfance, la Jeunesse, et l'animation de la vie locale.

**Considérant** que la commune de Bourg-Saint-Maurice tend à fidéliser une équipe d'animation.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition partielle du pôle Education de la commune de Bourg Saint Maurice pour l'organisation et la gestion du Club Loisirs, sur la partie extrascolaire;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la Convention de mise à disposition entre la commune de Bourg-Saint-Maurice et la Communauté de communes de Haute Tarentaise.

Le Président,

Yannick AMET



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES  
ENTRE LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE – LES ARCS  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEAISE**

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) ;

Vu la délibération n°2015-62 du 7 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise intitulée « compétence action sociale – Définition de l'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs en date du 29 novembre 2022 sur le projet de convention de mise à disposition ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs autorisant le maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise autorisant le Président à signer la présente convention ;

**ENTRE**

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération susvisée ;

Désignée ci-après « la Communauté de communes »,

D'une part,

**ET**

La Commune de Bourg-Saint-Maurice, représentée par son Maire, M. Guillaume DESRUES, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération susvisée,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit : \_\_\_\_\_

## PREAMBULE

---

Dans le cadre du transfert de compétences d'une commune à un EPCI, le législateur a prévu deux possibilités :

- Soit il s'agit d'un transfert total de compétence et dans ce cas, il y a transfert du service concerné auprès de l'EPCI et les agents, titulaires ou non, qui remplissent leurs fonctions dans le service transféré sont eux-mêmes transférés dans l'EPCI. S'ils refusent, ils sont de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition à titre individuel de l'EPCI,
- Soit il s'agit d'un transfert partiel de compétence, la commune conservant une partie de ses compétences. C'est le cas notamment lorsque l'EPCI a prévu, en application de la loi et de ses statuts, d'arrêter les critères définissant l'intérêt communautaire. La Communauté de Communes de Haute Tarentaise connaît cette situation s'agissant de la compétence « enfance ». Dans cette hypothèse, le service n'est pas transféré totalement. Cette mise à disposition intervient de plein droit et sans limitation de durée pour la partie des fonctions relevant du service transféré. Dans ce cas, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

En l'espèce, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise exerce en vertu de ses statuts une compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion des accueils de loisirs 3/11 ans sur le temps extrascolaire.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

---

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1-I du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ont convenu que le service Enfance de la Commune, pour l'accueil de loisirs extra-scolaire, est mis à disposition de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, en raison du transfert partiel de la compétence considérée.

La Commune est chargée d'assurer l'animation et la gestion d'activités ludiques et éducatives auprès d'enfants du territoire, mais aussi d'organiser la vie quotidienne et les locaux du centre d'accueil de loisirs, afin de :

- Favoriser l'apprentissage de la vie sociale,
- Favoriser l'éducation à l'environnement et plus particulièrement celui de la montagne,
- Favoriser la découverte, l'expérimentation et l'ouverture sur le monde,
- Sensibiliser les enfants et les jeunes à la préservation de leur capital santé-éducation et prévention,
- Faciliter l'accès des activités du service Enfance-Jeunesse aux familles.

Les actions menées par la Commune devront favoriser l'épanouissement des enfants en proposant, et en élaborant avec eux, des animations et des activités de loisirs contribuant au

développement de leurs capacités tant physiques, artistiques, manuelles, culturelles ou citoyennes.

La commune est tenue de mettre en œuvre le projet éducatif de la Communauté de communes qu'elle définit dans un projet pédagogique, selon les prérogatives du code de l'action Sociale et des Familles, à remettre à la Communauté de communes de Haute Tarentaise.

- Restauration

Les familles amènent leur propre panier repas.

## **ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION**

---

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne le service municipal suivant :

- 34 % du service Enfance de la Commune, correspondant au jour de signature de la présente convention à un coût de masse salariale de 102 570€
- Le renfort de 3 ETP sur 16 semaines pour les périodes de vacances d'été et/ou le besoin de remplacements ponctuels correspondant au jour de la signature de la présente convention à un coût de masse salariale de 34 667€
- Les fonctions supports (ressources humaines, finances, direction, juridique) estimées à 5% de la masse salariale du service Enfance mis à disposition soit 15 084€.

Pour rappel, l'activité des accueils de loisirs extra-scolaires n'a lieu que pendant les vacances scolaires à savoir les vacances de février, de printemps, d'été, d'automne et d'hiver de 8h à 18h. Un transport est organisé par la Commune sur les vacances hivernales pour les enfants domiciliés aux Arcs, sur les vacances d'été pour les enfants domiciliés à Villaroger, Sainte-Foy et Montvalezan.

Les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

Les agents concernés continuent à percevoir leur rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que le coût global du service reste le même.

La Commune s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE DISPOSITION DU SERVICE ENFANCE**

### **A. Situation des agents du service mis à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés dans un service mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté pour un pourcentage de leur temps de travail correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la Communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la Commune et pour la Communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

### **B. Autorité hiérarchique et fonctionnelle des agents**

L'autorité hiérarchique des agents qui seront mis à disposition de la Communauté de communes restera le Maire de Bourg Saint Maurice qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés payés, travail à temps partiel, congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, pouvoir disciplinaire). Ces différentes décisions seront prises en accord avec le Président de la Communauté de communes.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents du service mis à disposition relèvera du Maire en lien avec leur responsable de service à la Communauté de communes. Ce dernier établira un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et fera le cas échéant une proposition d'évaluation qui sera transmise au Maire pour établir l'évaluation définitive.

### **C. L'autorité fonctionnelle**

Le service Enfance mis à disposition de la Communauté de communes est placé, pour l'exercice de sa fonction au titre de la compétence partiellement transférée, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes. Ce dernier fixe les conditions de travail des personnels concernés mis à sa disposition.

## ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

---

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté de communes.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

---

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté de communes fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition

### **A. Définition du mode de calcul du remboursement des frais des services mis à disposition**

Le montant remboursé par la Communauté de communes à la Commune au titre de la mise à disposition du service Enfance pour l'accueil de loisirs extra-scolaire est fixé de façon annuelle et forfaitaire pour un montant de 175 000 € nets de TVA., correspondant à un maximum de 3500 journées/enfants.

Est ajouté à ce montant annuel et forfaitaire, trois montants complémentaires remboursés à la Commune :

- 720 € pour la location d'un véhicule 9 places ou d'un transport collectif afin de favoriser les sorties.
- 7 500 € pour le financement spécifique d'activités culturelles. Les activités proposées doivent être de qualité et toucher un maximum d'enfants de toutes les tranches d'âge (cette enveloppe peut également couvrir les frais d'hébergement des intervenants culturels et les frais de transport).
- 12 000 € pour l'organisation de séjours accessoires à l'accueil de loisirs plus communément appelés mini-séjours -voir le projet éducatif de la Communauté de communes. Ces mini-séjours sont organisés pour les enfants de 6 à 11 ans.

Le montant inclut les charges de personnel et frais assimilés, les charges à caractère général, ainsi que l'ensemble des coûts d'exploitation annexes et induits, à l'exception de ceux relatifs au service de restauration visé à l'article 1 de la présente convention.

Ce montant est révisable annuellement en fonction des coûts réels déterminés par suite de l'adoption du dernier compte administratif. Il doit faire apparaître l'ensemble des postes de dépenses.

### **B. Remboursement des frais de fonctionnement**

La Communauté de communes versera à la Commune par acompte trimestriel le montant de la somme forfaitaire exigible annuellement sous réserve de la présentation des effectifs et d'un état de recettes.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la Commune, la Commune et la Communauté de communes se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées dans le budget n-1 correspondent au montant du remboursement forfaitaire réalisé.

La Commune produit un bilan financier justifié par l'ensemble des pièces requises (factures, certificats, etc.) afin d'arrêter le montant réel des dépenses exposées au cours de l'exercice. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les dépenses effectivement réalisées en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, pour la somme correspondante, et que celui-ci sera honoré.

### **C. Recettes**

Les recettes, c'est-à-dire les participations familiales, sont encaissées sur la régie de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 6 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 28 janvier 2023.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté de communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Commune, dans les contrats conclus par ses soins pour le service faisant l'objet des présentes.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant soumis aux deux organes délibérants des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE**

---

Un suivi régulier du fonctionnement du service mis à disposition comme de l'application de la présente convention est opéré via deux instances initiées par la convention :

**Un comité de suivi** composé des élus référents des domaines concernés par la convention de chaque entité, des Directeurs Généraux des Services de chaque entité, de la responsable du pôle Education de la commune et du responsable du service enfance/jeunesse de la Communauté de communes est institué.



Les membres peuvent se faire accompagner de toute autre personne (maire, président, élus d'un autre domaine, partenaires extérieurs) ou de techniciens (Responsable RH, finance, juridique...) en fonction de l'ordre du jour de la réunion du comité.

Ce comité évalue l'activité du service. Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies. Il examine les conditions financières de la convention et valide le bilan annuel. La trame du bilan annuel est fournie par la Communauté de communes. Ce bilan est à remettre avec le bilan financier.

Ce comité peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre la Communauté de communes et la Commune.

Ce comité se réunira au moins une fois par an.

**Un comité opérationnel** composé des responsables des services Enfance de chaque entité est institué.

Il assure le suivi opérationnel de l'activité et s'attache à régler tous les problèmes relatifs à la bonne exécution de leurs missions.

Ce comité se réunira au moins 4 fois par an, idéalement après les périodes d'activité du service, soit après chaque période de vacances scolaires.

Les responsables Enfance de chaque entité rédigeront un bilan d'activités annuel pour le présenter au comité de suivi.

Ces comités peuvent se réunir en cas de nécessité à tout moment dans l'année pour la bonne exécution de la mise à disposition.

## **ARTICLE 9 – RELATION AVEC L'ORGANISME DE CONTRÔLE DES ACCUEILS DE LOISIRS**

---

La déclaration annuelle d'ouverture de l'accueil de loisirs est assurée par la Communauté de communes. Les déclarations complémentaires validant le fonctionnement de l'accueil de loisirs à chaque période de vacances scolaires sont réalisées par la Commune.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS**

---

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la Commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## ARTICLE 11 - LITIGES

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TERMINALES

---

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de communes.

Fait en deux exemplaires originaux, le

**La Commune de Bourg Saint Maurice- Les Arcs**  
**Guillaume DESRUES**  
**Maire**

**La Communauté de Communes de Haute Tarentaise**  
**Yannick AMET,**  
**Président**

À \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

